



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 085-218501096-20260518-2026MAIDEL11-DE



Date de la convocation : 12 mai 2026
Séance du Conseil Municipal : 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Hélène CHENAIS – Pierrick THOMAS - Estelle SIAUDEAU – Stéphane RAYNAUD – Fanny GIRARD – Patrick JADAUD (sauf aux délibérations 28 et 29) – Mathilde FRANGEUL – Gérard PUAU – Katia ROCARD (sauf aux délibérations 22 à 27) – Steven BARTHELEMY – Isabelle CHARRIER- FONTENIT – Audrey BREMOND – Léo MARCHAIS – Marietta BOONEFAES – Christian RONDEAU – Emilie GARNIER (sauf aux délibérations 28 et 29) – Gaétan BRIEAU (sauf aux délibérations 28 et 29) – Angélique BOISSELEAU – Benjamin BRÉLIVET (sauf à la délibération 28) – Léa BAUDRY – Didier ALLAIS – Karine LOIZEAU (sauf aux délibérations 28 et 29) – Benjamin DION – Nathalie HERBRETEAU (sauf aux délibérations 28 et 29) – Philippe LECHAT – Angélique RAVELEAU – Tanguy SACHOT – Martine FORGERIT (sauf à la délibération 34) – Cyril TRANCHANT – Guylaine MERLET – Raphaël CHAGNOLEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

32 aux délibérations 22 à 27, et 34
27 à la délibération 28
28 à la délibération 29

Nombre de conseillers présents : 33

32 aux délibérations 22 à 27, et 34
27 à la délibération 28
28 à la délibération 29

Nombre de conseillers votants : 33

32 aux délibérations 22 à 27, et 34
27 à la délibération 28
28 à la délibération 29

Secrétaire de séance : Pierrick THOMAS

11. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ÉLUS – Rapporteur : Angélique BOISSELEAU

La loi a prévu d'accorder aux élus locaux la prise en charge de certaines dépenses particulières. Pour certaines, les modalités doivent être précisées par l'assemblée délibérante. D'autres sont accordées de droit. De plus, il convient de tirer les conséquences de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu l'avis favorable de la commission Administration de la Ville, Commerce et Centre-ville du 7 mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer certaines modalités de prise en charge des frais ou dépenses des élus municipaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- fixe les modalités de prise en charge suivantes :

Frais de mission :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) distingue 4 types de déplacement donnant lieu à prise en charge :

- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;
- pour l'exécution des mandats spéciaux ;
- pour les actions de formation relevant de l'article L.2123-12 du CGCT ;
- les membres du conseil municipal étudiants, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, bénéficient du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Lorsque l' élu se déplace pour les 4 motifs précités, et conformément aux dispositions des articles R.2122-1 à R.2123-22-3 du CGCT, il a droit :

- à la prise en charge de ses frais de transport. L'administration choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement et prend en charge les frais correspondant. Si l' élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel, il est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé conformément au décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- à l'indemnisation forfaitaire de ses frais de séjour incluant repas, nuitée et inscriptions à des congrès, colloques ou salons, dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- s'il est en situation de handicap, au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. Ce droit est étendu à la participation aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont il fait partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

La prise en charge de ces dépenses peut faire l'objet d'un remboursement à l'intéressé, sur présentation des justificatifs, ou, dans le respect du code de la commande publique, d'achats auprès des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, pour l'organisation des déplacements, ces deux modalités étant non cumulables.

Frais d'aide à la personne :

Le bénéfice du remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile est étendu à toute réunion liée à l'exercice du mandat.

Il sera remboursé sur la base des frais réellement dépensés, sur présentation d'un justificatif des dépenses acquittées, dans la limite du taux horaire du SMIC en vigueur.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue d'une réunion liée à l'exercice du mandat ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, ils bénéficient d'une aide financière.

Les élus concernés doivent produire à l'appui de leur demande tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel et détaillant les dépenses acquittées.

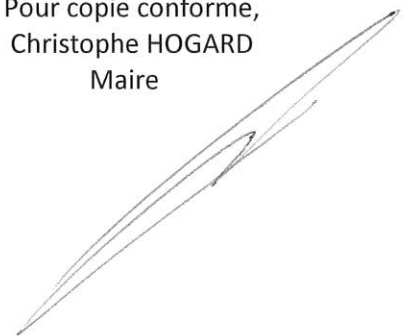
Le montant de cette aide est égal au coût réellement dépensé dans la limite du montant maximum fixé par l'article D. 7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance.

Pierrick THOMAS
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 22 MAI 2026
Publié électroniquement le : 22 MAI 2026